

CHAPITRE 5 : LES JOUEURS

- Section 1 : Dispositions générales
- Section 2 : Conditions de recrutement joueurs professionnels Pro A & Pro B
- Section 3 : Conditions de participation Pro A & Pro B
- Section 4 : Prêt de joueur professionnel
- Section 5 : Statut du joueur Aspirant
- Section 6 : Statut du joueur Stagiaire

NB : Nouveau chapitre regroupant les dispositions réglementaires à conserver du fait de la définition des conditions de travail des joueurs, visées par les anciens règlements LNB « statut de joueur professionnel » et « statut de joueur étranger », par la Convention collective du Basket.

Les sections relatives aux joueurs aspirant et stagiaire sont appelées à être modifiées à moyen terme de par l'insertion future des statuts de ces joueurs sous contrat de formation dans le champ d'application de la CCB.

Leur non traitement par la CCB impose à ce jour de conserver leurs « statuts » au sein des règlements LNB.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 109 : Convention collective du basket professionnel masculin

Les conditions de travail, de rémunération, d'emploi, ainsi que les garanties sociales des joueurs professionnels sont fixées par la Convention collective du basket professionnel masculin (C.C.B.) , négociée entre l'Union des Clubs Professionnels de Basket et le Syndicat National des Basketteurs en présence de la L.N.B.

Les clubs et joueurs sont donc tenus de s'y référer. Le respect des dispositions de la C.C.B. est impératif au même titre que les dispositions inscrites dans les règlements de la L.N.B.

Article 110 – Principes

Pour prendre part aux rencontres organisées sous l'égide de la LNB, tous les joueurs doivent être titulaires d'un contrat homologué par la commission d'homologation et de qualification de la L.N.B., respecter les différentes conditions de recrutement et de participation définies aux sections 2, 3, 5 et 6 du présent chapitre, être régulièrement qualifiés pour leur groupement sportif et être titulaires de licences.

Article 111 : Discipline

La violation de l'une des dispositions du présent chapitre est passible des sanctions disciplinaires que peut prononcer la Commission juridique et de discipline. Par dérogation aux règles qui régissent les modalités de sa saisine, celle-ci peut, sans préjudice de la faculté de son président de la saisir lui-même, être saisie par toute personne y ayant intérêt.

Article 112 : All Star Game

En cas d'absence injustifiée d'un joueur sélectionné pour le All Star Game, celui-ci sera automatiquement suspendu lors de la journée de championnat de France qui suivra. Si cette absence est due à la blessure d'un joueur sélectionné, un certificat devra être fourni par celui-ci et une contre expertise établie par un médecin indépendant désigné par le Comité d'organisation du All Star Game pourra être demandée.

SECTION 2 : CONDITIONS DE RECRUTEMENT JOUEURS PROFESSIONNELS PRO A & PROB

NB : La présente section regroupe essentiellement des dispositions issues du gentleman agreement et des protocoles d'accord conclus par la LNB avec le SNB et l'UCPB.

Article 113 : Périodes d'homologation / qualification - Principes

Dans un objectif de lisibilité et de stabilité des effectifs et en application du protocole d'accord prévoyant un principe d'interdiction de nouveaux recrutements en cours de saison, sont édictées les dispositions suivantes.

Un principe d'interdiction de recrutement en cours de saison, et donc d'homologation et de qualification de nouveaux joueurs, est instauré à partir de la 1^{ère} journée de championnat aller jusqu'à la date de la dernière rencontre officielle de la saison.

Compte tenu de la spécificité de l'activité le principe est assorti de quatre catégories d'exceptions :

- 3 jokers sont autorisés par club jusqu'au 28 février de la saison en cours (le joker est décompté dès que le contrat est homologué et le joueur qualifié)
- possibilité de remplacements pour cause de blessure (dans les conditions décrites ci-après à l'article 115)
- possibilité de recruter, pour chaque club, des joueurs inscrits aux ASSEDIC depuis au moins 45 jours (l'attestation devra être fournie dans le dossier de qualification)
- conformément à la convention collective du basket, possibilité de recruter un joueur, en cas de non paiement par son club de la rémunération contractuelle à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date d'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par le joueur au club

Le principe d'interdiction de recrutement et de nouvelle qualification en cours de saison ne s'applique pas aux joueurs amateurs ou sous contrat Aspirant ou Stagiaire déjà licenciés auprès d'un club et qui signent avec lui un premier contrat de joueur professionnel en cours de saison.

Le principe d'interdiction de recrutement et de nouvelle qualification en cours de saison ne s'applique pas aux joueurs sous contrat professionnel pluriannuel homologué avec un club mais qui n'auraient pas été qualifiés en raison d'une blessure pendant la période d'intersaison.

Enfin, un joueur licencié pour un club fédéral au cours de la présente saison ne peut être recruté et qualifié au profit d'un autre club relevant de la LNB durant la même saison sportive.

Article 114 : Changements de clubs en cours de saison

Dans un objectif de lisibilité et de stabilité des effectifs et en application du protocole d'accord, à compter de la première journée de championnat aller, sont édictées les dispositions suivantes.

114.1. Interdiction de changement de club dans la même saison au sein de la même division

Un joueur qui a pénétré sur le terrain à l'occasion d'un match officiel (championnat, semaine des as, coupe de France) pour le compte d'un club ne peut pas le faire pour le compte d'un autre club lors de la même saison et au sein de la même division et, par conséquent, contracter de nouveau avec un autre club et être qualifié pour le compte de celui-ci.

Ainsi, en application de ce principe, dans le cas d'un joueur et d'un club rompant prématurément le contrat qui les lie (hors période d'essai), le joueur concerné ne pourra pas, lors de la même saison, pénétrer sur le terrain pour le compte d'un autre club de la même division et ainsi conclure un nouveau contrat avec cet autre club.

Quatre exceptions au principe :

- lorsque le joueur concerné est inscrit aux ASSEDIC depuis au moins 45 jours ;
- lorsque le précédent contrat liant un joueur à un club de la même division a été rompu en cours de période d'essai, soit à l'initiative du club, soit à l'initiative du joueur ;
- lorsque le joueur a été engagé et qualifié en qualité de remplaçant pour cause de blessure pour le compte d'un club et qu'un autre club de la même division l'engage par la suite en qualité de remplaçant pour cause de blessure ;
- en cas de non paiement par un club de la rémunération contractuelle due à un joueur, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par le joueur au club.

Ces exceptions sont motivées par la prise en compte de la précarité de certaines situations individuelles et des cas particuliers du contrat conclu avec une période d'essai (conformément à la latitude laissée par le code du travail et la CCB) et du remplacement pour cause de blessure.

Le recrutement et la qualification de joueurs s'inscrivant dans le cadre de ces exceptions devront respecter les principes définis à l'article 113.

114.2. Possibilité de changement de club dans la même saison entre Pro A et Pro B

La possibilité de changement de club au cours de la même saison entre Pro A et Pro B existe mais ne peut s'exercer que dans le respect des principes définies à l'article 113.

Article 115 : Changements de clubs à l'intersaison

115.1. - Contacts avec un joueur arrivant en fin de contrat

Le joueur dont le contrat arrive à terme à la fin de la saison ne peut avoir de contacts avec un autre groupement sportif professionnel avant le 31 mai de la saison en cours.

Article 116 : Remplacement pour cause d'inaptitude physique de joueurs professionnels

Pour l'application des articles 113 et 114 du présent chapitre, l'homologation et la qualification d'un joueur au titre d'un remplacement pour cause d'inaptitude physique est soumise au respect des dispositions suivantes :

a) Le club effectue une demande écrite, contenant les noms des joueurs visés par ce remplacement, un certificat médical attestant de la durée prévisible de l'arrêt de travail et tous les éléments de nature à permettre d'apprécier l'inaptitude physique du joueur à remplacer (IRM, radiographies, échographies...). Le club devra également communiquer à la LNB les arrêts de travail dans les mêmes délais que ceux requis par les organismes sociaux.

b) Le joueur remplacé devra être victime d'une incapacité minimum soit de six rencontres de championnat de France, de Coupe de France ou de Semaine des As, soit de quarante cinq jours, justifiée par un arrêt de travail. L'addition de plusieurs arrêts de travail pour atteindre la durée d'indisponibilité susmentionnée ne permet pas le remplacement pour inaptitude physique. Cependant les prolongations de cet arrêt de travail pourront être de plus courte durée.

Le joueur remplacé devra avoir préalablement figuré sur la feuille de match d'au moins une rencontre officielle à laquelle son club a participé. Dans le cas particulier d'une blessure avant la première journée de championnat, le dossier du joueur remplacé devra préalablement être parvenu à la LNB dans les délais réglementaires.

Le joueur remplacé ne pourra rejouer qu'à partir du septième match ou du quarante sixième jour suivant la date de l'arrêt de travail initiateur de son remplacement.

c) Dans le cadre de la demande d'homologation et de qualification du joueur remplaçant, une contre-expertise pourra être effectuée à la demande de la Commission médicale de la LNB. Dans ce cas, la Commission médicale de la LNB nommera un expert et fixera sa mission.

Le joueur blessé se soumet à l'examen de l'expert et peut se faire assister du médecin de son choix lors de l'expertise. Suivant les conclusions de l'expert, la Commission médicale atteste ou non que l'indisponibilité du joueur atteint la durée prévue au b) du présent article et informe la Commission de Qualification de la LNB.

d) Pendant le temps de l'inaptitude physique d'un joueur, un seul autre joueur peut voir son contrat homologué et être qualifié pour le remplacer. Par dérogation à ce principe, un second remplaçant pourra voir son contrat homologué et être qualifié en lieu et place du premier remplaçant :

- en cas de prolongation de l'arrêt de travail ayant permis le premier remplacement. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la prolongation constate une incapacité minimum, soit de six rencontres de championnat de France, Coupe de France ou de Semaine des As, soit de quarante cinq jours pour que le second remplaçant puisse être qualifié ;
- en cas de blessure du premier remplaçant. Dans ce cas, le retour du joueur initialement blessé ne sera pas différé et le second remplaçant ne sera qualifié que pour la fin de la période initialement prévue.
- dans le cas où le joueur remplacé présente une blessure différente de celle ayant permis le premier remplacement.

e) Lorsqu'un joueur est blessé en sélection nationale ou lors du All Star Game, un arrêt de travail de huit jours ou d'un match peut permettre son remplacement. Le joueur remplacé ne pourra rejouer qu'à partir du deuxième match ou du 9ème jour suivant la date de l'arrêt de travail initiateur de son remplacement.

f) Le joueur remplaçant cesse de pouvoir prendre part aux rencontres auxquelles participent le club au profit duquel il est qualifié à partir du moment où le joueur qu'il remplace n'est plus en arrêt de travail.

g) Un joueur ne pourra effectuer plus d'un seul remplacement pour inaptitude physique par club dans la même saison. Toutefois, jusqu'au 28 février, le club pourra engager ce joueur jusqu'à la fin de la saison dans le respect des principes inscrits aux articles 113 et 114.

h) le joueur dont le dossier complet a été déposé en qualité de remplaçant pour inaptitude physique dans les délais règlementaires, et refusé par la Commission Médicale à ce titre, peut être qualifié tout de même jusqu'à la fin de la saison, si le club en a la possibilité dans le respect des principes inscrits aux articles 113 et 114 du présent chapitre et conformément aux dispositions de la convention collective en matière de durée de contrat de travail et de rémunération, même si le délai des soixante douze heures est dépassé.

Article 117

Les articles 118 à 129 sont réservés.

SECTION 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION PRO A & PRO B

Article 130 : Conditions générales

Tout joueur ne peut participer à une même journée de championnat pour deux équipes différentes dans la même division.

Pour l'application des dispositions liées à la présente section, la nationalité du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive. Par conséquent, tout changement de nationalité après cette date ne pourra modifier la situation du joueur pour ladite saison.

Article 131 – Conditions de participation relatives aux nationalités

La LNB a pris acte du gentleman agreement pris par tous les clubs lors du symposium de Marcoussis le 18 et le 19 juin 2005 et figurant ci-dessous.

NB : Les nouvelles formulations tiennent compte de la « fusion » des statuts de joueurs professionnel et étranger au sein de la C.C.B., on parle désormais de joueur « professionnel » sans distinction de nationalité.

A) Participation au championnat de France Pro A

Pour participer au championnat de France de Pro A, chaque club devra pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match de championnat et le dernier match officiel de la saison sportive, de l'homologation de :

- quatre contrats de joueur professionnel français au minimum ; ce nombre sera porté à cinq si le club compte onze contrats professionnels homologués, à six s'il en compte douze ;
- huit contrats professionnels minimum.

La notion de quatre contrats de joueur professionnel français au minimum ne comprend pas les joueurs français ayant conclu un premier contrat professionnel tel que défini à l'annexe 1 « accords de salaires joueurs » de la convention collective du basket professionnel.

Toutefois, dans le cas où un premier contrat professionnel présenterait une rémunération respectant la grille de salaires minima telle que figurant au point 1 de l'Annexe 1 de la Convention collective, le joueur titulaire de ce contrat serait pris en compte dans le cadre de l'obligation pour chaque club de détenir au minimum quatre contrats de joueur professionnel français.

Chaque club devra inscrire sur la feuille de marque :

- 4 joueurs de nationalité française au minimum sur 10 joueurs présents sur la feuille de marque, ce nombre sera porté à 5 sur 11 et 6 sur 12 dans le cas où le nombre de joueurs inscrits sur cette feuille de marque est plus important.
- 6 joueurs au maximum de nationalité étrangère ne relevant pas de la zone FIBA Europe dont au minimum 2 d'entre eux doivent posséder la nationalité d'un Etat A.C.P. (Etats ayant signés les accords de Cotonou).

Tout joueur de nationalité étrangère relevant de la zone FIBA Europe se substituera à un joueur de nationalité étrangère ne relevant pas de la zone FIBA Europe afin de ne pas dépasser le nombre maximum de 6 joueurs de nationalité étrangère par équipe présent sur la feuille de marque.

Est entendu comme joueur de nationalité française pouvant figurer sur la feuille de marque d'une rencontre de Championnat de France Pro A:

- **un joueur de nationalité française ayant conclu avec un club de Pro A un contrat relevant du statut aspirant homologué et qualifié par la LNB;**
- **un joueur de nationalité française ayant conclu avec un club de Pro A un contrat relevant du statut stagiaire homologué et qualifié par la LNB ;**
- **un joueur de nationalité française ayant conclu avec un club de Pro A un contrat relevant du statut professionnel homologué et qualifié par la LNB.**

B) Participation au championnat de France Pro B

Les dispositions figurant ci-dessous sont conformes aux accords pris par les clubs de Pro B lors de leur séminaire des 27 et 28 février 2005.

Pour participer au championnat de France de Pro B, chaque club devra pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match de championnat et le dernier match officiel de la saison sportive, de l'homologation de :

- quatre contrats de joueur professionnel français au minimum ;
- sept contrats professionnels minimum.

La notion de quatre contrats de joueur professionnel français au minimum ne comprend pas les joueurs français ayant conclu un premier contrat professionnel tel que défini à l'annexe 1 « accords de salaires joueurs » de la convention collective du basket professionnel.

Toutefois dans le cas où un premier contrat professionnel présenterait une rémunération respectant la grille de salaires minima telle que figurant au point 1 de l'Annexe 1 de la Convention collective, le joueur titulaire de ce contrat serait pris en compte dans le cadre de l'obligation pour chaque club de détenir au minimum quatre contrats de joueur professionnel français.

Chaque club devra inscrire sur la feuille de marque :

- 6 joueurs de nationalité française au minimum sur 10 joueurs présents sur la feuille de marque, ce nombre sera porté à 7 sur 11 et 8 sur 12 dans le cas où le nombre de joueurs inscrits sur cette feuille de marque est plus important.

Le nombre de joueurs de nationalité étrangère présents sur la feuille de marque sera donc au maximum de 4 répartis de la manière suivante :

- 3 joueurs au maximum de nationalité étrangère ne relevant pas de la zone FIBA Europe dont un au minimum doit posséder la nationalité d'un état A.C.P. (Etats ayant signé les accords de Cotonou).
- 1 joueur de nationalité étrangère relevant de la zone FIBA Europe venant compléter les trois joueurs relevant du statut du joueur « étranger ».

Tout joueur de nationalité étrangère relevant de la zone FIBA Europe se substituera à un joueur de nationalité étrangère ne relevant pas de la zone FIBA Europe afin de ne pas dépasser le nombre maximum de 4 joueurs de nationalité étrangère par équipe présent sur la feuille de marque.

Est entendu comme joueur de nationalité française pouvant figurer sur la feuille de marque d'une rencontre de Championnat de France Pro B:

- un joueur de nationalité française ayant conclu avec un club de Pro B un contrat relevant du statut aspirant homologué et qualifié par la LNB ;**
- un joueur de nationalité française ayant conclu avec un club de Pro B un contrat relevant du statut stagiaire homologué et qualifié par la LNB;**
- un joueur de nationalité française ayant conclu avec un club de Pro B un contrat relevant du statut professionnel homologué et qualifié par la LNB.**

Article 132

Les articles 133 à 139 sont réservés.

ANNEXE

Liste des pays appartenant à la zone FIBA Europe (50 pays, par ordre alphabétique) :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angleterre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Ecosse, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pays de Galle, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, San Marin, Serbie-Montenegro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Turquie, Ukraine.

Liste des Etats de la zone Afrique Caraïbes Pacifique ayant signé les accords de Cotonou (79 pays, par ordre alphabétique):

Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Belize, Barbade, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Cote d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, East Timor, Erythrée, Etats fédérés de Micronésie, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Marshall, Ile Maurice, Iles Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Ouganda, Palau, Papouasie-Nouvelle Guinée, République Démocratique du Congo, République Dominicaine, Rwanda, Saint Christophe et Nevis, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Salomon, Samoa, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinite et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

SECTION 4 : PRÊT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

Article 140 : Prêt de joueur sous contrat professionnel

Des prêts (sans but lucratif) renouvelables de joueurs professionnels sont autorisés durant l'intersaison jusqu'à la 1^{ère} journée aller de championnat au bénéfice des groupements sportifs participant au championnat de France PRO A ou PRO B, ou jusqu'à la date fixée par les règlements fédéraux si le prêt est effectué en direction d'un club fédéral.

Un joueur ne peut pas être prêté s'il n'a pas évolué au moins une saison dans le club prêteur. Le prêt du joueur est limité à deux saisons consécutives. À l'issue de la première saison de prêt, le joueur peut être prêté à un second club.

Le joueur ne pourra revenir dans le groupement sportif quitté qu'à la fin de la saison en cours et devra obligatoirement réintégrer l'effectif du groupement sportif où est établi son contrat, à l'issue du prêt.

Un joueur ayant signé son premier contrat professionnel à l'issue de son contrat stagiaire, peut être prêté à un club fédéral.

Sauf accord entre les clubs, les prêts donnent lieu à l'établissement d'un avenant aux mêmes conditions que celles prévues à l'engagement primitif.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire du groupement sportif bénéficiaire du prêt en cours de saison, le joueur réintégrera son club d'origine et pourra participer aux compétitions que celui-ci dispute. Cette année ne sera pas considérée ensuite comme une année de prêt.

NB : Attention, le prêt de joueurs américains devient possible en théorie, en pratique au vu des conditions exigées (joueur déjà présent la saison passée) nombre de cas potentiel devrait être limité.

Article 141

Les articles 142 à 145 sont réservés.

SECTION 5 : STATUT DE JOUEUR ASPIRANT

Article 146 : Domaine d'application

146.1.- La signature d'un contrat aspirant implique l'acceptation par les parties du présent statut.

Le joueur aspirant est un jeune basketteur ressortissant de la zone FIBA Europe ou de pays relevant des accords de Cotonou désireux de se préparer à la carrière de joueur de basket-ball professionnel et signataire d'une convention de formation.

La nationalité du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive. Tout changement de nationalité après cette date ne pourra modifier la situation statutaire du joueur pour ladite saison.

146.2.- Le contrat de joueur aspirant est celui par lequel un groupement sportif professionnel s'oblige à donner une formation de joueur.

Les modalités de cette formation sont fixées dans la convention de formation liant le club au joueur.

En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenus.

146.3.- Le joueur aspirant doit se soumettre aux obligations fixées par son groupement sportif et respecter le règlement intérieur du centre de formation. Il doit se consacrer, sous la direction des responsables du centre, à sa formation de joueur de basket-ball et poursuivre normalement ses études scolaires.

146.4.- Le groupement sportif, par ses représentants dûment mandatés, doit :

a) se conduire envers le jeune aspirant "en bon père de famille", avertir ses parents ou ses représentants légaux des fautes graves qu'il pourrait commettre, surveiller les études du jeune joueur. Il doit également les avertir en cas de maladie, de blessure ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

b) enseigner au joueur aspirant la pratique du basket-ball, objet du contrat.

146.5. - La conclusion d'un contrat de joueur aspirant n'emporte pas systématiquement le droit pour ce joueur de participer aux compétitions organisées par la L.N.B.

Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par la réglementation de la L.N.B.

Article 147 : Durée du contrat

147.1. - Le qualificatif de joueur aspirant est réservé aux joueurs cadets 1^{ère} année, 2^{ème} et 3^{ème} année et seniors 1^{ère} année.

La période de formation du joueur aspirant est de :

- quatre saisons pour le joueur cadet 1^{ère} année (nés en 1991)
- trois saisons pour le joueur cadet 2^{ème} année (nés en 1990)
- deux saisons pour le joueur cadet 3^{ème} année (nés en 1989)
- une saison pour le joueur senior 1^{ère} année (nés en 1988)

147.2. - Il peut être mis un terme au contrat, à durée déterminée, à l'issue de chaque saison sportive, à condition que la partie qui ne souhaite pas le poursuivre en informe l'autre au plus tard le 31 mai par lettre recommandée avec accusé de réception.

a) si la rupture de l'engagement est à l'initiative du joueur, celui-ci ne pourra, pendant les trois saisons sportives suivantes, signer dans un groupement sportif professionnel un contrat de joueur aspirant, stagiaire ou professionnel sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club professionnel quitté.

b) si la rupture de l'engagement est à l'initiative du groupement sportif professionnel, le joueur pourra signer dans le groupement sportif professionnel ou fédéral de son choix.

147.3. - Sauf accord entre les parties, tout joueur ressortissant de la zone FIBA Europe ou d'un pays relevant des accords de Cotonou qui évoluait à l'étranger ne peut signer, lors de son retour en France, un contrat de joueur aspirant que dans le groupement sportif quitté si celui-ci participe au championnat professionnel de PRO A ou PRO B.

Si le club souhaite faire signer un contrat de joueur professionnel au joueur susvisé, il doit adresser au joueur une proposition de contrat (montant des rémunérations, durée du contrat) par lettre

recommandée avec A.R. dans les 30 jours suivant la notification par le joueur au club de son retour. Une copie de ce courrier doit être adressé à la LNB dans le même délai.

En cas de refus du joueur de signer ce contrat, celui-ci ne pourra signer pendant les trois saisons sportives suivantes dans un groupement sportif professionnel un contrat de joueur aspirant, stagiaire ou professionnel sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club professionnel quitté.

Article 148 : Conditions d'homologation du contrat et de qualification

A / Nécessité et portée de l'homologation

148.1. - Le contrat prend effet entre les parties, sous condition suspensive de son homologation par la L.N.B. Tout autre contrat entre le joueur et le club est nul. Aucun autre contrat ou avenant que ceux homologués par la L.N.B. ne produiront d'effet.

Tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'un contrat régulièrement homologué par la L.N.B. rend les parties signataires passibles de sanctions prononcées par la Commission Juridique et de Discipline de la L.N.B.

B/ Procédure d'homologation et de qualification

148.2. -La procédure mise en œuvre ainsi que la liste des pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification / délivrance de licence sont inscrites au chapitre 4 du présent règlement administratif.

Il est rappelé qu'il est illégal de verser des rémunérations à un intermédiaire dans le cadre d'un contrat de joueur mineur (article 15-3 de la loi du 1984).

148.3. - La date de qualification des joueurs varie selon les cas suivants:

Tous les joueurs aspirants devront être qualifiés :

A/ Au plus tard avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la troisième journée aller du championnat, s'ils sont libres de contracter.

B/ Jusqu'au 28 février chaque club aura le droit de contracter avec un nouveau joueur relevant du statut aspirant ou stagiaire.

C/ Il est précisé que les dispositions relatives aux changements pour blessures et aux changements de joueurs professionnels ne s'appliquent pas aux joueurs aspirants.

D/ Le joueur licencié pour un club fédéral au cours de la présente saison ne peut contracter en cours de saison avec un autre club relevant de la L.N.B.

Cependant, le joueur déjà licencié dans un club LNB peut signer dans le même club un contrat de joueur aspirant pendant toute la saison sportive sous réserve qu'il signe une convention de formation.

148.4. – Participation

Tout joueur aspirant ne peut participer à une même journée de championnat pour deux équipes différentes dans la même division.

Article 149: La fin normale des contrats : le terme.

149.1. - Tous les contrats de joueur aspirant ne peuvent se prolonger au delà du 30 juin de la dernière saison fixée à l'engagement.

Par dérogation, si des rencontres officielles ont lieu après le 30 juin, les contrats des joueurs concernés par ces rencontres cessent le lendemain de la dernière rencontre officielle disputée.

149.2. - A L'expiration normale du contrat aspirant, le club est en droit d'exiger de l'autre partie, la signature d'un contrat de joueur stagiaire conformément aux dispositions prévues au statut du joueur aspirant. Le groupement sportif devra, au plus tard le 31 mai de la dernière saison, adresser au joueur une proposition de contrat (montant des rémunérations, durée du contrat, ces éléments devant respecter les montants et durées fixés infra), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette lettre sera adressée à la L.N.B. dans le même délai. A défaut pour le club d'avoir respecté cette obligation, le joueur verra sa situation régie par le b) du présent article.

a) Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur stagiaire, il ne pourra, contracter avec un autre club professionnel français ou étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club quitté.

b) Si le club ne respecte pas l'obligation qu'il a de faire signer un engagement de joueur stagiaire, le joueur pourra signer dans le club de son choix, sans qu'aucune indemnité ne soit due au club quitté.

Article 150 : Rupture anticipée des contrats

150.1. - Le contrat pourra être résilié avant le terme fixé par les parties dans les cas limitatifs suivants :

150.2. - Résiliation par rupture de la convention de formation.

Le contrat du joueur aspirant peut être rompu en cours d'exécution par la rupture de la convention de formation liant le joueur au club suivant l'article 13 de la convention type de formation.

150.3. - Résiliation par substitution d'un contrat de joueur professionnel.

Le contrat de joueur aspirant est rompu en cours d'exécution par la signature d'un contrat de joueur professionnel pour le compte duquel il a évolué comme joueur aspirant. La durée de ce premier contrat est fixée au maximum à trois saisons sportives.

150.4.- Résiliation pour inexécution.

Comme pour tout contrat, en application de l'article 1184 du Code civil, le contrat n'est pas résilié de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement.

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résiliation avec dommages et intérêts. Toutefois, et sans préjudice du droit des parties de poursuivre en justice la résiliation, le litige peut être porté devant la Commission Juridique et de Discipline de la L.N.B. qui convoque les parties dans les huit jours et tente de les concilier.

150.5. - Résiliations prévues par le droit du travail.

Suivant les textes applicables au droit du travail et notamment l'article L 122-3-8 du Code du travail, sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

- Résiliation par accord des parties : Quelle qu'en soit la durée, un contrat peut être résilié à tout moment, avec l'accord des parties. La L.N.B. devra en être informée par le club dans les 10 jours suivant cette résiliation.

- Résiliation pour faute grave : Elle résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits, qui constituent une violation des obligations découlant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.

- Résiliation en cas de force majeure : La force majeure est constituée et autorise la résiliation du contrat lorsque le fait invoqué est imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

150.6. - Autre cause de résiliation.

Un joueur sera libre de tout engagement à l'égard du club avec lequel il est sous contrat en cas de non paiement des salaires passé le délai de 30 jours suivant la date d'envoi d'une mise en demeure adressée par le joueur au club.

Article 151: Non admission du club en championnat de France

En cas de non-admission du club en Championnat de France, le joueur aspirant pourra signer librement dans un autre groupement sportif professionnel à condition que la signature du nouvel engagement intervienne au plus tard jusqu'à la troisième journée de la phase aller des championnats PROA-PROB.

Article 152 : Rémunération des joueurs

152.1. - La rémunération mensuelle brute fixe comprend une rémunération mensuelle brute et éventuellement des primes.

La rémunération mensuelle brute fixe est déterminée selon un barème de points :

- cadet 1^{ere} année (né en 1991) 5 points LNB
- cadet 2^{eme} année (né en 1990) 10 points LNB
- cadet 3^{eme} année (né en 1989) 15 points LNB
- senior 1^{ere} année (né en 1988) 20 points LNB

La rémunération mensuelle brute fixe est majorée de 5 points par année de présence sous contrat aspirant dans le même club.

Si le joueur a été sélectionné en Equipe de France Cadets ou juniors, la rémunération est fixée à 80 points maximum.

Si le joueur a été sélectionné en Equipe de France, 20 ans et moins ou A, le montant de la rémunération est ouvert et ne peut être inférieur à 100 points.

Au montant de la rémunération, peuvent s'ajouter d'autres avantages prévus par la convention de formation.

Des primes ne peuvent être versées au joueur que s'il participe effectivement aux rencontres ou entraînement disputées par l'équipe professionnelle.

152.2. - La valeur du point est égale à 12,50 euros pour la saison 2006/2007 et varie en fonction de l'indice de la consommation des ménages urbains (revalorisation annuelle).

152.3. - Indemnités de formation

A / Principe :

L'indemnité de formation est fixée d'un commun accord entre les parties concernées.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le mode de calcul de l'indemnité de formation s'appréciera comme suit : le coût de la formation d'un joueur doit être considéré sur une durée de 3 années maximum pour 5 joueurs *augmenté d'une indemnité de formation liée à l'investissement général de la structure (+ 30%)*

Somme des budgets annuels* du Centre de formation correspondant au nombre d'années passées par le joueur dans la structure divisée par le nombre minimum de joueurs sous convention de formation.	+	Indemnité de formation liée à l'investissement général de la structure + 30%
---	---	--

(*) = 3 dernières années

Simulations de cas :

Prenons l'exemple d'un joueur ne voulant pas signer avec son club formateur pour signer un contrat dans un autre club professionnel.

Ce joueur a bénéficié d'une convention formation durant 3 années (2001/02, 2002/03, 2003/04) dans le club formateur.

• Les données sont les suivantes :

Joueurs sous convention	<u>Années</u>	Budget du Centre de Formation
10 joueurs	2001/02	225.000 euros
9 joueurs	2002/03	180.000 euros
8 joueurs	2003/04	135.000 euros

• Le Mode de calcul du montant de l'indemnité :

$$\frac{225.000}{5} + \frac{180.000}{5} + \frac{135.000}{5} + 30\%$$

108.000 euros	+	32.400 euros	=	140.400 euros
---------------	---	--------------	---	---------------

B/ Majoration d'indemnité :

Une majoration sera appliquée au total de l'indemnité calculée, en fonction du statut d'international du joueur :

- International Cadet et Junior : 30%

- International 20 ans et moins : 40%
- International Senior : 50%.

En cas de cumul de statut, seule la majoration la plus élevée sera retenue.

C/ Encadrement des Indemnités de Formation :

En tout état de cause, l'indemnité par année de formation ne pourra être inférieure à 1.200 points LNB (15.000 €)

A contrario, elle ne pourra excéder 24.391 points LNB (304.887,50 €).

D/ Indexation de la valeur du point LNB.

La valeur du point LNB est de 12,50 € pour la saison 2006/2007.

Elle est réévaluée au 1^{er} Juillet de chaque saison sportive en fonction de l'indice de la consommation des ménages urbains.

Article 153 : Prêts

Des prêts renouvelables de joueurs aspirants sont autorisés jusqu'à la troisième journée de la phase aller des championnats PROA-PROB au bénéfice des groupements sportifs disputant le Championnat de France PRO A et PRO B ou jusqu'à la date fixée par les règlements fédéraux si le prêt est effectué en direction d'un club fédéral.

Un joueur ne peut pas être prêté s'il n'a pas évolué au moins une saison dans le club prêteur.

Le prêt du joueur est limité à deux saisons consécutives. A l'issue de la première saison de prêt, le joueur peut être prêté à un second club.

Sauf accord entre les clubs, les prêts donnent lieu à l'établissement d'un avenant aux mêmes conditions que celles prévues à l'engagement primitif et à une demande de licence T.

Le joueur ne pourra revenir dans le groupement sportif quitté qu'à la fin de la saison en cours et devra obligatoirement réintégrer l'effectif du club où est établi son contrat, à l'issue du prêt.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire du groupement sportif bénéficiaire du prêt en cours de saison, le joueur réintégrera son club d'origine et pourra participer aux compétitions que celui-ci dispute. Cette année ne sera pas considérée ensuite comme une année de prêt.

Un groupement sportif ne peut prêter que deux joueurs (aspirants ou stagiaires).

Article 154: Joueur du Centre Fédéral du Basket-Ball

Lorsqu'un joueur intègre un Centre Fédéral du Basket-ball alors qu'il est sous contrat aspirant, le contrat, à défaut d'accord entre les parties prévoyant notamment la prise en charge de sa rémunération, est neutralisé dans tous ses effets.

La neutralisation signifie que la durée du contrat court toujours mais qu'aucune obligation n'est à la charge des parties durant ce temps.

Article 155 : Litiges

Tous litiges, sans exception, entre les groupements sportifs et les joueurs aspirants sont de la compétence de la Commission Juridique et de Discipline.

De même, celle-ci peut se saisir de toutes les irrégularités commises en infraction avec le présent statut ainsi que de toutes les difficultés relatives à l'interprétation de ce statut.

Article 156

Les articles 157 à 159 sont réservés.

SECTION 6 : STATUT DE JOUEUR STAGIAIRE

Article 160 : Domaine d'application

160.1. – La signature d'un contrat stagiaire implique l'acceptation par les parties du présent statut. Le joueur stagiaire est un jeune basketteur ressortissant de la zone FIBA Europe ou d'un pays relevant des accords de Cotonou désirant se préparer à la carrière de joueur de basketball professionnel et signataire d'une convention de formation.

La nationalité du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive. Tout changement de nationalité après cette date ne pourra modifier la situation statutaire du joueur pour ladite saison.

160.2. – Le contrat de joueur stagiaire est celui par lequel un club professionnel s'oblige à donner au joueur une formation professionnelle.

Les modalités de cette formation sont fixées dans la convention de formation liant le joueur au club. En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenus.

160.3. – Peuvent bénéficier de ce présent statut :

- a) le joueur dont le contrat d'aspirant arrive à expiration normale.
- b) tout autre joueur à condition qu'il soit âgé de plus de 19 ans et de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours.

160.4. – La conclusion d'un contrat de joueur stagiaire n'emporte pas systématiquement le droit pour ce joueur de participer aux compétitions organisées par la L.N.B. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par la réglementation de la L.N.B.

Article 161 : Durée du contrat

161.1. – La période de formation du joueur stagiaire est de :

- deux saisons pour le joueur Senior deuxième année (né en 1987)
- une saison pour le joueur Senior troisième année (né en 1986)

161.2. – Il peut être mis un terme au contrat, à durée déterminée, à l'issue de chaque saison sportive, à condition que la partie qui ne souhaite pas le poursuivre en informe l'autre au plus tard le 31 mai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- a) si la rupture de l'engagement est à l'initiative du joueur, celui-ci ne pourra, pendant les trois saisons sportives suivantes, signer dans un groupement sportif professionnel un contrat de joueur stagiaire ou professionnel sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club professionnel quitté.

b) si la rupture de l'engagement est à l'initiative du groupement sportif professionnel, le joueur pourra signer dans le groupement sportif professionnel ou fédéral de son choix.

161.3. – Si un joueur aspirant en fin de contrat refuse de signer un contrat stagiaire dans le même club, il ne pourra, contracter avec un autre club professionnel français ou étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club professionnel quitté.

161.4. – Sauf accord entre les parties, tout joueur ressortissant de la zone FIBA Europe ou d'un pays relevant des accords de Cotonou encore sous contrat aspirant ou stagiaire avec son club au moment de son départ à l'étranger, ne peut signer un contrat stagiaire ou professionnel, lors de son retour en France, que dans le club quitté au moment de son départ à l'étranger si ce dernier participe au championnat professionnel organisé par la L.N.B.

Si le club souhaite faire signer un contrat de joueur professionnel au joueur susvisé, il doit adresser au joueur une proposition de contrat (montant des rémunérations, durée du contrat) dans les 30 jours suivant la notification par le joueur au club de son retour. Une copie de ce courrier doit être adressée à la LNB dans le même délai.

En cas de refus du joueur de signer ce contrat, celui-ci ne pourra signer pendant les trois saisons sportives suivantes dans un groupement sportif professionnel un contrat de joueur stagiaire ou professionnel sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club professionnel quitté.

Article 162 : Conditions d'homologation du contrat et de qualification

A / Nécessité et portée de l'homologation

162.1. - Le contrat prend effet entre les parties, sous condition suspensive de son homologation par la L.N.B. Tout autre contrat entre le joueur et le club est nul. Aucun autre contrat ou avenant que ceux homologués par la L.N.B. ne produiront d'effet.

Tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'un contrat régulièrement homologué par la L.N.B. rend les parties signataires passibles de sanctions prononcées par la Commission Juridique et de Discipline de la L.N.B.

B/ Procédure d'homologation et de qualification

162.2. - La procédure mise en œuvre ainsi que la liste des pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification / délivrance de licence sont inscrites au chapitre 4 du présent règlement administratif.

162.3.- La date de qualification des joueurs varie selon les cas suivants :

Tous les joueurs devront être qualifiés :

A/ Au plus tard avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la troisième journée aller du championnat, s'ils sont libres de contracter.

B/ Jusqu'au 28 février chaque club aura le droit de contracter avec un nouveau joueur relevant du statut aspirant ou stagiaire. Dans le cas où l'un joueur était engagé avec un club de la LNB, il ne pourra à nouveau s'engager que si le club participe à un championnat différent.

C/ Il est précisé que les dispositions relatives aux changements pour blessures et aux changements de joueurs professionnels ne s'appliquent pas aux joueurs stagiaires.

D/ Le joueur licencié pour un club fédéral au cours de la présente saison ne peut contracter en cours de saison avec un autre club relevant de la L.N.B.

Cependant, le joueur déjà licencié dans un club LNB peut signer dans le même club un contrat de joueur stagiaire pendant toute la saison sportive sous réserve qu'il signe une convention de formation.

162.4. – Participation

Tout joueur stagiaire ne peut participer à une même journée de championnat pour deux équipes différentes dans la même division.

Article 163 : La fin normale des contrats : le terme

163.1. – Tous les contrats de joueur stagiaire, ne peuvent se prolonger au delà du 30 juin de la dernière saison fixée à l'engagement.

Par dérogation, si des rencontres officielles ont lieu après le 30 juin, les contrats des joueurs concernés par ces rencontres cessent le lendemain de la dernière rencontre officielle disputée.

163.2. – A l'expiration normale du contrat stagiaire, le club est en droit d'exiger de l'autre partie, la signature d'un premier contrat de joueur professionnel.

Le groupement sportif devra, au plus tard le 31 mai de la dernière saison, adresser au joueur une proposition de premier contrat (montant des rémunérations, durée du contrat), par lettre recommandée avec A.R. Une copie de cette lettre sera adressée à la L.N.B. dans le même délai. A défaut pour le club d'avoir respecté cette obligation, le joueur verra sa situation régie par le b) du présent article.

a) Le club pourra proposer au joueur :

- soit un contrat de trois saisons faisant mention de la rémunération.
- Soit un contrat de deux saisons faisant mention de la rémunération. A l'issue de celui-ci le club sera en droit d'exiger la signature d'un nouveau contrat d'une saison.
- soit un contrat d'une saison faisant mention de la rémunération. A l'issue de cette première saison professionnelle, le club sera en droit d'exiger la signature d'un nouveau contrat professionnel de deux saisons.

Si le joueur refuse l'une de ces propositions, il ne pourra contracter avec un autre club professionnel en France ou à l'étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club professionnel quitté.

b) Si le club ne propose pas au joueur la signature d'un premier contrat professionnel, le joueur pourra signer dans le groupement sportif professionnel ou fédéral de son choix.

163.3. – Le joueur stagiaire dont le contrat arrive à terme à la fin de la saison ne peut avoir de contacts avec un autre groupement sportif professionnel avant le 31 mai de la saison en cours.

Article 164 : Rupture anticipée des contrats

Le contrat pourra être résilié avant l'arrivée du terme fixé par les parties dans les cas limitatifs suivants :

164.1. – Résiliation par rupture de la convention de formation.

Le contrat du joueur stagiaire est rompu en cours d'exécution par la rupture de la convention de formation liant le joueur au club suivant l'article 13 de la convention type de formation.

164.2. – Résiliation par substitution d'un contrat de joueur professionnel.

Le contrat de joueur stagiaire peut être rompu en cours d'exécution par la signature d'un premier contrat de joueur professionnel pour le club il évolue comme joueur stagiaire.
La durée de ce premier contrat est fixée au maximum à trois saisons sportives.

164.3. – Résiliation pour inexécution.

Comme pour tout contrat, en application de l'article 1184 du Code civil, le contrat de travail n'est pas résilié de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement.
La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résiliation avec dommages et intérêts.
Toutefois, et sans préjudice du droit des parties de poursuivre en justice la résiliation, le litige peut être porté devant la Commission Juridique et de Discipline de la L.N.B. qui convoque les parties dans les huit jours et tente de les concilier.

164.4. – Résiliations prévues par le Droit du travail.

Suivant les textes applicables au Droit du travail et notamment l'article L.122-3.8 du Code du travail, sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

Résiliation par accord des parties.

Quelle qu'en soit la durée, un contrat peut être résilié à tout moment, avec l'accord des parties. La L.N.B. devra être informée par le club dans les 10 jours suivant cette résiliation.

Résiliation pour faute grave.

Elle résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.

Résiliation en cas de force majeure.

La force majeure est constituée et autorise la résiliation du contrat lorsque le fait invoqué est imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

164.5 – Autre cause de résiliation.

Un joueur sera libre de tout engagement à l'égard du club avec lequel il est sous contrat en cas de non paiement des salaires passé le délai de 30 jours suivant la date d'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par le joueur au club.

Article 165 : Non-admission du club en championnat de France

En cas de non-admission du Club en championnat de France, le joueur pourra signer librement dans un autre groupement sportif professionnel, à condition que la signature du nouvel engagement intervienne au plus tard avant le troisième jour de la phase aller du championnat.

Article 166 : Modalités de rémunération des joueurs

166.1. – La rémunération des joueurs stagiaires comprend une rémunération mensuelle brute et éventuellement des primes. La rémunération mensuelle est déterminée selon un barème de points.

166.2 – La valeur du point est égale à 12,50 euros pour la saison 2006/2007 et varie en fonction de l'indice de la consommation des ménages urbains (revalorisation annuelle).

166.3 – Rémunération des joueurs stagiaires :

- Senior 2^{ème} année (né en 1987) entre 25 points et 40 points LNB
- Senior 3^{ème} année (né en 1986) entre 40 points et 100 points LNB

Si le joueur a été sélectionné en Equipe de France 20 ans et moins ou A, le montant de la rémunération est ouvert et ne peut être inférieur à 100 points.

Au montant de la rémunération, peuvent s'ajouter d'autres avantages prévus par la convention de formation.

Des primes ne peuvent être versées au joueur que s'il participe effectivement aux entraînements et aux rencontres disputées par l'équipe professionnelle.

166.4 – Les indemnités de formation

a) Principe

L'indemnité de formation est fixée d'un commun accord entre les parties concernées.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le mode de calcul de l'indemnité de formation s'appréciera comme suit :

Le coût de la formation d'un joueur doit être considéré sur une durée de 3 années maximum pour 5 joueurs augmenté d'une indemnité de formation liée à l'investissement général de la structure.

Somme des budgets annuels* du Centre de formation correspondant au nombre d'années passées par le joueur dans la structure divisée par le nombre minimum de joueurs sous convention de formation.	+	Indemnité de formation liée à l'investissement général de la structure + 30%
---	---	---

(*) = 3 dernières années

Simulations de cas :

Prenons l'exemple d'un joueur ne voulant pas signer avec son club formateur pour signer un contrat dans un autre club professionnel.

Ce joueur a bénéficié d'une convention formation durant 3 années (2001/02, 2002/03, 2003/04) dans le club formateur.

Les données sont les suivantes :

Joueurs sous convention	<u>Années</u>	Budget du Centre de Formation
10 joueurs	2001/02	225.000 euros
9 joueurs	2002/03	180.000 euros
8 joueurs	2003/04	135.000 euros

Le Mode de calcul du montant de l'indemnité

$$\frac{225.000}{5} + \frac{180.000}{5} + \frac{135.000}{5} + 30\%$$

108.000 euros	+	32.400 euros	=	140.400 euros
---------------	---	--------------	---	---------------

b) Majoration d'indemnité :

Une majoration sera appliquée au total de l'indemnité calculée, en fonction du statut d'international du joueur :

- International Cadet et Junior : 30%
- International 20 ans et moins : 40%
- International Senior : 50%.

En cas de cumul de statut, seule la majoration la plus élevée sera retenue.

c) Encadrement des Indemnités de Formation :

En tout état de cause, l'indemnité par année de formation ne pourra être inférieure à 1.200 points LNB (15.000 €)

A contrario, elle ne pourra excéder 24.391 points LNB (304.887,50 euros)

d) Indexation de la valeur du point LNB.

La valeur du point LNB est de 12,50 € pour la saison 2006/2007. Elle est réévaluée au 1^{er} Juillet de chaque saison sportive en fonction de l'indice de la consommation des ménages urbains.

Article 167 : Prêts

Des prêts renouvelables de joueurs stagiaires sont autorisés au bénéfice des groupements sportifs disputant le championnat de France PRO A et PRO B jusqu'à la 3^{ème} journée aller ou jusqu'à la date fixée par les règlements fédéraux si le prêt est effectué en direction d'un club fédéral.

Un joueur ne peut pas être prêté s'il n'a pas évolué au moins une saison dans le club prêteur. Le prêt du joueur est limité à deux saisons consécutives. A l'issue de la première saison de prêt, le joueur peut être prêté à un second club.

Sauf accord entre les clubs, les prêts donnent lieu à l'établissement d'un avenant aux mêmes conditions que celles prévues à l'engagement primitif et d'une demande de licence T.

Le joueur ne pourra revenir dans le groupement sportif quitté qu'à la fin de la saison en cours et devra obligatoirement réintégrer l'effectif du club où est établi son contrat, à l'issue du prêt.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire du groupement sportif bénéficiaire du prêt en cours de saison, le joueur réintégrera son club d'origine et pourra participer aux compétitions que celui-ci dispute. Cette année ne sera pas considérée ensuite comme une année de prêt.

Un groupement sportif ne peut prêter que deux joueurs (aspirants ou stagiaires).

Article 168: Joueur Centre Fédéral du Basketball

Lorsqu'un joueur intègre le Centre Fédéral du Basketball alors qu'il est sous contrat stagiaire, le contrat, à défaut d'accord entre les parties prévoyant notamment la prise en charge de sa rémunération, est neutralisé dans tous ses effets.

La neutralisation signifie que la durée du contrat court toujours mais qu'aucune obligation n'est à la charge des parties durant ce temps.

Article 169 : Litiges

Art. 27. - Tous litiges, sans exception, entre les groupements sportifs et les joueurs stagiaires sont de la compétence de la Commission Juridique et de Discipline.

De même, celle-ci peut se saisir de toutes les irrégularités commises en infraction avec le présent statut ainsi que de toutes les difficultés relatives à l'interprétation de ce statut.

Article 170

Les articles 171 à 179 sont réservés.